



PAR COURRIEL

Le 30 juillet 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Actes de nomination de juges

N/Réf. : BSM-2025-005325

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité vos demandes d'accès reçues le 18 juillet 2025, lesquelles se lisent comme suit :

[...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents suivants:

1. Copie de l'acte de nomination intégral initial de la juge de paix fonctionnaire Stéphanie Lagana;
2. Copie de l'acte de nomination intégral initial l'honorable juge de paix fonctionnaire Stéphanie Lagana en vigueur entre le 1er juin 2024 et le 1er juin 2025;
3. Toute demande de dérogation approuvée visant la nomination de la juge de paix fonctionnaire Stéphanie Lagana entre le 1er juin 2024 et le 1er juin 2025;

4. Lieu de résidence ou juridiction territoriale (pour un ou des districts donnés ou pour tout le territoire de la province de Québec);
5. Tout arrêté ministériel visant les fonctions judiciaires administratifs, nomination ou assermentation de Mme Stéphanie Lagana à titre de juge de paix fonctionnaire pour le Ministère de la justice.

(...)

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents suivants:

1. Copie de l'acte de nomination intégral initial de la juge de paix fonctionnaire Marie-Claude Dupuis;
2. Copie de l'acte de nomination intégral initial l'honorable juge de paix fonctionnaire Marie-Claude Dupuis en vigueur entre le 1er juin 2024 et le 1er juin 2025;
3. Toute demande de dérogation approuvée visant la nomination de la juge de paix fonctionnaire Marie-Claude Dupuis entre le 1er juin 2024 et le 1er juin 2025;
4. Lieu de résidence ou juridiction territoriale (pour un ou des districts donnés ou pour tout le territoire de la province de Québec);
5. Tout arrêté ministériel visant les fonctions judiciaires administratifs, nomination ou assermentation de Mme Marie-Claude Dupuis à titre de juge de paix fonctionnaire pour le Ministère de la justice. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents demandés.

Concernant les points 3 de vos demandes (dérogation), veuillez noter que le ministère de la Justice ne détient pas de document puisqu'il n'y a aucune dérogation pour ces personnes pour la période que vous indiquez. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTREAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



ARRÊTÉ

MINISTRE DE LA JUSTICE
PROCUREUR GÉNÉRAL

NUMÉRO 2775

CONCERNANT la nomination
de certaines personnes
à titre de juge de paix fonctionnaire

---oooOooo---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le ministre de la Justice peut, par arrêté, nommer des juges de paix fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, l'arrêté ministériel peut conférer aux juges de paix fonctionnaires, compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160, les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Justice :

NOMME les personnes mentionnées en annexe du présent arrêté juges de paix fonctionnaires avec compétence sur tout le territoire du Québec, afin d'exercer auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec les attributions déterminées à la catégorie 1 de l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

Québec, le 5 juin 2009

Kathleen Weir

La ministre de la Justice



COPIE CONFORME

Québec, le 9 juin 2009

Le sous-registraire adjoint du Québec,

[Signature]

ANNEXE

Nominations

Catégorie 1

NOM	DISTRICT JUDICIAIRE
-----	---------------------

Lafontaine, Isabelle	Abitibi
----------------------	---------

Filiatrault, Isabelle	Beauharnois
-----------------------	-------------

Dupuis, Marie-Claude	Joliette
----------------------	----------

Saumure, Christine	Labelle
--------------------	---------

Belzile, Élise	Laval
----------------	-------

Thibault, Carole	Longueuil
------------------	-----------

Raymond, Nancy	Québec
----------------	--------

O'Connor, Kathy	Richelieu
-----------------	-----------

Gagné, Isabelle	Rimouski
-----------------	----------

Saint-Laurent, Jacqueline	Rimouski
---------------------------	----------

Imbeault, Danielle	Trois-Rivières
--------------------	----------------

Arrêté numéro 5204 du ministre de la Justice en date du 30 avril 2024

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)
Loi d'interprétation
(chapitre I-16)

CONCERNANT la révocation et la nomination
de madame Marie-Claude Dupuis à titre de
juge de paix fonctionnaire

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), qui prévoit que le ministre de la Justice peut nommer, par arrêté, des juges de paix fonctionnaires;

VU le deuxième alinéa de ce même article, qui prévoit que l'arrêté ministériel indique si ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, auquel cas ils ont compétence sur tout le territoire du Québec, ou s'ils les exercent auprès d'une cour municipale, auquel cas l'arrêté indique aussi le territoire sur lequel ils ont compétence;

VU l'article 160 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, qui prévoit que les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

VU l'article 159 de cette loi, qui prévoit que les juges de paix fonctionnaires exercent leurs fonctions à titre amovible;

VU l'article 55 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), qui prévoit que le droit de nomination comporte celui de révocation;

VU l'arrêté ministériel numéro 2775 du 5 juin 2009, qui a nommé madame Marie-Claude Dupuis, du district judiciaire de Joliette, juge de paix fonctionnaire avec compétence sur tout le territoire du Québec, afin d'exercer auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec les attributions déterminées à la catégorie 1 du paragraphe 1 de l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

CONSIDÉRANT QUE cet acte lui conférait certains pouvoirs judiciaires et qu'il est opportun d'accroître ses pouvoirs judiciaires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la nomination de madame Marie-Claude Dupuis, du district judiciaire de Joliette, par l'arrêté ministériel numéro 2775 du 5 juin 2009, à titre de juge de paix fonctionnaire de catégorie 1 soit révoquée;

QUE madame Marie-Claude Dupuis, du district judiciaire de Joliette, soit nommée juge de paix fonctionnaire avec compétence sur tout le territoire du Québec, afin d'exercer auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec les attributions déterminées à la catégorie 2 du paragraphe 1 de l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

QUE la présente nomination de madame Marie-Claude Dupuis remplace celle faite le 5 juin 2009 par l'arrêté ministériel numéro 2775, et ce, à compter de la date de son assermentation.

Québec, le

30/04/24.

Le ministre de la Justice,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, identifying Simon Jolin-Barrette.

SIMON JOLIN-BARRETTE



ARRÊTÉ

MINISTRE DE LA JUSTICE
PROCUREURE GÉNÉRALE

NUMÉRO 4120

CONCERNANT la nomination de
madame Stéphanie Lagana
à titre de juge de paix fonctionnaire

-----00000000-----

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), la ministre de la Justice peut, par arrêté, nommer des juges de paix fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, l'arrêté ministériel peut conférer aux juges de paix fonctionnaires, compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté ministériel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 160, les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Justice :

NOMME madame Stéphanie Lagana, du district judiciaire de Joliette, juge de paix fonctionnaire avec compétence sur tout le territoire du Québec, afin d'exercer auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec les attributions déterminées à la catégorie 2 de l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Québec, le 29 juin 2019

La ministre de la Justice,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Lebel', with a stylized flourish at the end.

SONIA LEBEL